

Peut-on installer une caravane ou un mobil-home dans son jardin ?

Vous souhaitez installer une caravane ou un mobil-home dans votre jardin ? Nous faisons le point sur la réglementation en vigueur et sur les éventuelles démarches à effectuer.

La **caravane** est un véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elle conserve en permanence ses roues et sa barre de traction. Elle est immatriculée et le code de la route en autorise la circulation.

Le **mobil-home** est un véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Il conserve ses roues et sa barre de traction. Il doit avoir une carte grise pour pouvoir être remorqué, mais le code de la route interdit de le faire circuler.

Vie pratique en logement individuel (maison)

Mitoyenneté (droits des voisins)

Bornage de terrains

Droit de passage sur le terrain d'un autre propriétaire (servitude de passage)

Murs

Plantations (haies, arbres, arbustes...)

Aménagements extérieurs (loisirs et travaux)

Piscine privative

Autres aménagements

Récupération de l'eau de pluie

Toiture photovoltaïque

Chauffage solaire

La démarche à effectuer dépend de la **durée d'installation** de votre caravane :

Vous pouvez installer une caravane dans votre jardin moins de 3 mois par **ansans autorisation d'urbanisme**. Vous ne devez pas l'utiliser comme une habitation ou comme une annexe à votre logement.

À noter

Toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte pour le calcul des 3 mois.

Les règles locales d'urbanisme (PLU ou carte communale) peuvent imposer des restrictions particulières. Pour le savoir, vous devez contacter le service de l'urbanisme de votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous devez déposer une déclaration préalable de travaux (DP) à la mairie.

Par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune (renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place)

Par lettre RAR

En main propre

Où s'adresser ?

Mairie

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous devez déposer votre DP à la mairie en utilisant le formulaire suivant :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Attention

Si vous installez sur votre terrain une caravane dont vous avez retiré les moyens de mobilité (roues, barre de traction), vous devez déposer une déclaration préalable de travaux auprès de votre mairie comme pour une construction.

La réglementation qui s'applique est différente selon que vous **conservez** ou que vous **retirez** les roues et la barre de traction de votre mobil-home.

Il est **interdit** d'installer un mobil-home de loisirs **dans son jardin**.

Le mobil-home est admis sur les terrains d'accueil adaptés suivants :

Parc résidentiel de loisirs spécialement aménagé

Village de vacances classé en hébergement

Camping

Un mobil-home dont on a retiré les moyens de mobilité est considéré comme une construction. Vous pouvez vous renseigner auprès du service de l'urbanisme de votre commune pour savoir si son installation est possible.

Selon sa surface, vous devrez déposer un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie.

Si la surface de plancher ou l'emprise au soldu mobil home est inférieure ou égale à 20 m², vous devez déposer en mairie une déclaration préalable de travaux (DP) :

Par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune (renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place)

Par lettre RAR

En main propre

Où s'adresser ?

Mairie

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous devez déposer votre DP à la mairie en utilisant le formulaire suivant :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Si le mobil home fait plus de 20 m² desurface de plancher ou d'emprise au sol vous devez déposer en mairie un permis de construire :

Par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune (renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place)

Par lettre RAR

En main propre

Où s'adresser ?

Mairie

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous devez utiliser le formulaire suivant :

- Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes (PCMI)

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Questions – Réponses

- Une caravane doit-elle avoir une assurance auto ?
- Faut-il immatriculer une caravane ou une remorque ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déclaration préalable de travaux (DP)
- Permis de construire (PC)

Où s'informer ?

- Pour obtenir un complément d'information sur un dossier :
Mairie

- Pour obtenir un complément d'information sur un dossier déposé à Paris :
Paris : Bureau accueil et service à l'usager (Basu)

Services en ligne

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
Téléservice
- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique
Téléservice
- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire
Formulaire
- Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes (PCMI)
Formulaire

Et aussi...

- Déclaration préalable de travaux (DP)
- Permis de construire (PC)

Textes de référence

- Code de l'urbanisme : article R111-37
Habitation légère de loisirs
- Code de l'urbanisme : articles R111-41 à R111-46
Résidences mobiles de loisirs
- Code de l'urbanisme : article R111-47 à R111-50
Caravane
- Code de l'urbanisme : article R111-51
Résidences démontables
- Code de l'urbanisme : article R*421-1
Caravane : Installation de moins de 3 mois
- Code de l'urbanisme : articles *R421-23 à R*421-25
Caravane : Installation de plus de 3 mois



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00